RÈGLEMENT Nº 534-2019

Règlement n° 534-2019 modifiant le règlement P.I.I.A n° 445-2010

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut s'assurer d'une intégration harmonieuse du patrimoine existant de son territoire avec les nouveaux projets de constructions et de rénovations ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se préoccupe du respect de l'environnement naturel lors de l'implantation de nouvelles constructions et de projets d'insertion des bâtiments au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement du P.I.I.A. afin de favoriser un développement cohérent et harmonieux des différents secteurs tout en permettant une occupation maximale de l'espace habitable de la municipalité;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme du 12 février dernier soulignant l'importance de mieux encadrer les interventions sur l'ensemble du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions ne sont pas susceptibles d'approbation par des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Myriam Cournoyer lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet a été dûment adopté par le Conseil lors de la séance ordinaire du 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement a été tenue le 3 avril;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Myriam Cournoyer

APPUYÉ PAR : Mario Cardin

ET RÉSOLU QUE le règlement, portant le n° 534-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

De modifier le règlement P.I.I.A n° 445-2010 afin d'ajouter le chapitre 5 qui se lit comme suit :

<u>CHAPITRE 5</u> <u>TERRITOIRE SAINTE-ANNE-DE-SOREL</u>

26. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire de Sainte-Anne-de-Sorel.

27. BUT

- Assurer une intégration harmonieuse du patrimoine existant avec les nouvelles interventions;
- Établir une approche souple d'évaluation des projets à partir des critères retenus;
- Favoriser la recherche de solutions novatrices dans la réalisation des projets;
- Assurer la protection de la qualité de vie des citoyens et citoyennes dans les modifications futures de leur environnement immédiat.

28. INTERVENTIONS VISÉES PAR LE PIIA SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

Les interventions suivantes sont assujetties aux objectifs et critères de la présente section :

- •Une demande de permis de construction d'un bâtiment;
- •Une demande de permis de reconstruction d'un bâtiment;
- •Une demande de relocalisation d'un bâtiment;
- •Une demande de permis de rénovation extérieure majeure d'un bâtiment;
- •Une demande de permis pour l'agrandissement d'un bâtiment.

Veuillez prévoir un délai d'un maximum de 60 jours pour l'émission du permis au P.I.I.A.

29. INTERVENTIONS NON VISÉES PAR LE P.I.I.A. SUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

Les interventions **non visées** par les travaux sur <u>les bâtiments principaux et accessoires</u> sont les suivantes :

- Le remplacement du revêtement de la toiture et/ ou des murs par un revêtement du même type dans les même teintes;
- Le remplacement des ouvertures (fenêtres et portes) par des ouvertures de la même dimension et de la même apparence;
- Le remplacement des éléments détériorés d'une galerie, d'un balcon ou d'une autre composante architecturale par des éléments de la même dimension et de la même apparence.

30. OBJECTIFS ET CRITÈRES

Objectifs	Critères d'évaluation	
NOUVELLE CONSTRUCTION, RELOCALISATION, RECONSTRUCTION		
Assurer une intégration cohérente et harmonieuse des différentes composantes architecturales	L'architecture et les matériaux extérieurs doivent s'intégrer aux bâtiments représentatifs du secteur.	

Objectifs	Critères d'évaluation
Assurer une continuité avec le	La façade principale du bâtiment doit avoir les
secteur existant et l'environnement naturel afin de dégager une image	caractéristiques d'une entrée principale à la rue;
architecturale homogène.	Le nouveau bâtiment doit conserver
	l'alignement traditionnel des bâtiments du
	secteur d'implantation;
	Les matériaux doivent consolider le caractère du secteur établi.
Préserver et améliorer la cadre	Lors des travaux, tenter, dans la mesure du
naturel du terrain.	possible, de préserver les arbres matures sur le
	terrain et /ou en prévoir la plantation;
	Les arbres de taille convenable (voir règlement
	en vigueur) et des aménagements paysagers sont suggérés.

Objectifs	Critères d'évaluation	
RÉNOVATIONS EXTÉRIEURES ET AGRANDISSEMENT		
Assurer une intégration cohérente et harmonieuse des différentes composantes architecturales du bâtiment existant et du secteur.	L'architecture et les matériaux extérieurs doivent s'intégrer aux bâtiments représentatifs du secteur; L'architecture du bâtiment et les matériaux extérieurs doivent s'intégrer avec le cadre bâti; La façade principale du bâtiment doit avoir les caractéristiques d'une entrée principale à la rue; Les matériaux doivent consolider le caractère du secteur établi.	
Favoriser la préservation des caractéristiques propres au style architectural d'origine.	Les caractéristiques architecturales doivent, dans la mesure du possible, conserver son caractère d'origine; L'aspect extérieur doit s'harmoniser avec les matériaux d'origine du bâtiment et du secteur.	
Préserver et améliorer la cadre naturel du terrain.	Lors des travaux tenter, dans la mesure du possible, de préserver les arbres matures sur le terrain et /ou en prévoir la plantation; Les arbres de taille convenable (voir règlement en vigueur) et des aménagements paysagers sont suggérés.	

Objectifs	Critères d'évaluation	
BÂTIMENT ACCESSOIRE		
AGRANDISSEMENT, CONSTRUC	CTION, RÉNOVATIONS, RELOCALISATION	
Assurer une intégration cohérente et harmonieuse des différentes composantes architecturales entre	Le bâtiment accessoire doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;	
le bâtiment principal et le bâtiment secondaire.	Le bâtiment accessoire doit être localisé, dans la mesure du possible à un endroit qui ne le met pas trop en évidence.	

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, le 3 avril 2019.

Michel Péloquin,
Maxime Dauplaise, M.A.P., gma
Maire
Directeur général

Avis de motion :4 mars 2019Adoption projet de règlement :4 mars 2019Consultation publique :3 avril 2019Adoption du règlement :3 avril 2019Promulgation :12 avril 2019